

**Avenant du 16 mars 2023**  
à l'accord du 21 juillet 2022  
relatif à la réévaluation des salaires minima inférieurs au Smic

NOR : ASET2350423M

IDCC : 2120

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**AFB,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FEC FO ;**

**FSPBA CGT ;**

**CFTC banque ;**

**SNB CFE CGC ;**

**FBA CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

En application de l'article 2 de l' « accord de réévaluation des salaires minima de la branche banque inférieurs au Smic » signé le 21 juillet 2022, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l' « accord de réévaluation des salaires minima de la branche banque inférieurs au Smic » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les salaires minima visés à l'article 42.2 de la convention collective ne peuvent être inférieurs à la valeur du montant du Smic annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2023, majorée de 5 %, soit 21 537 € bruts. »

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l' « accord de réévaluation des salaires minima de la branche banque inférieurs au Smic » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette mise en conformité prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2023, avec application rétroactive, le cas échéant, à cette date. »

## **Article 2 | Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes.

## **Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

## **Article 4 | Formalités et extension**

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

*Fait à Paris, le 16 mars 2023.*

(Suivent les signatures.)